



Peut-on mettre temporairement une association en sommeil ?

Vérfifié le 14 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La mise en sommeil temporaire d'une association peut être proposée par ses dirigeants lorsqu'elle se trouve en difficulté de poursuivre son activité (manque de bénévoles, de moyens suffisants, par exemple) mais qu'une issue favorable est envisageable. Pour ce faire, si les statuts le permettent, l'assemblée générale doit fixer les conditions de la mise en sommeil et organiser cette suspension. Il s'agit d'une alternative à la dissolution de l'association.

Comment procéder à la mise en sommeil d'une association ?

Pour pouvoir procéder à la mise en sommeil d'une association, il faut que cette situation soit envisagée dans les statuts **et** que l'assemblée générale vote sa réalisation.

Si les statuts ne prévoient pas la mise en sommeil temporaire de l'association, les dirigeants devront la [dissoudre](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1122) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1122>).

➔ **À savoir :** le fait, pour les dirigeants, de mettre leur association en sommeil alors que les statuts ne le prévoient pas engage leurs responsabilités.

En effet, lorsqu'un dirigeant crée un préjudice à l'association, du fait d'une faute (non intentionnelle) de gestion, l'association peut se retourner contre lui et lui demander des dommages et intérêts.

En principe, si la mise en sommeil ne conduit pas à la modification des statuts, aucune déclaration n'est à effectuer à la préfecture.

Rôle de l'assemblée générale

C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil.

Elle doit en fixer la durée et les conditions dans lesquelles cette période prendra fin.

Elle doit décider de la réactivation de l'association (reprise de son activité) ou de sa [dissolution](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1122) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1122>) (si la reprise d'activité est inenvisageable).

L'assemblée générale doit également désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

⚠ **Attention :** si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

Modifications à déclarer en préfecture

Si la mise en sommeil conduit aussi à l'une des modifications suivantes, elle doit également être déclarée en préfecture :

- Modification statutaire
- Changement d'adresse de gestion
- Ouverture ou fermeture d'un établissement
- Vente de locaux

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En ligne

Vous pouvez le faire à l'aide de ce téléservice e-modification, en utilisant l'identifiant et le mot de passe de l'association :

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Service accessible avec un compte France Connect

Accéder au
service en ligne ↗

(/compte/activer-un-espace-association?urlRetour=associations/vosdroits/F3116&lienDemarche=https://psl.service-public.fr/asso_mademarche/MD/demarche?action=modification)

Par courrier

Un formulaire est à remplir. Il diffère selon qu'il s'agit d'une [modification du siège social ou des statuts \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123) ou d'un [changement dans l'administration \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797).

Le procès-verbal de l'assemblée générale sur la décision de la mise en sommeil doit être joint à votre dossier.

Le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe des associations du siège social de votre association.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Grefe des associations \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Grefe+des+associations&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Grefe+des+associations&where=)

Sur place au greffe des associations

Vous pouvez effectuer votre déclaration au bureau du greffe des associations de la préfecture.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Grefe des associations \(https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Grefe+des+associations&where=\)](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Grefe+des+associations&where=)

Un formulaire est à remplir. Il diffère selon qu'il s'agit d'une [modification du siège social ou des statuts \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123) ou d'un [changement dans l'administration \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797).

Le procès-verbal de l'assemblée générale sur la décision de la mise en sommeil doit être joint à votre dossier.

Autres décisions qui doivent être prises par l'assemblée générale

Selon la situation de l'association, l'assemblée générale doit notamment décider, pendant la période de sommeil, des mesures suivantes :

- Maintien ou non d'une cotisation
- Devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit
- Devenir du matériel durant cette période
- Devenir de la trésorerie
- Si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chéquiers, carte bancaire)
- S'il faut résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple)
- S'il est nécessaire de licencier les salariés
- Informer les éventuels partenaires (financiers, donateurs,...) de cette décision

Textes de loi et références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/)
Article 5